

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale

— Diplômes donnant ouverture aux permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.05 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter un nouveau diplôme donnant ouverture au permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, soit celui obtenu au terme du programme de la formation en technologie de radiodiagnostic complété au Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit. Il vise également à ajouter un nouveau diplôme donnant ouverture au permis de technologue en électrophysiologie médicale, soit celui obtenu au terme du programme de technologie d'électrophysiologie complété au Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sonia Brochu, directrice de l'admission, Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie

médicale du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, Bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8, numéro de téléphone : 514 351-0052 ou 1 800 361-8759, poste 240; numéro de télécopieur : 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 2.05 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « d'Ahuntsic », de « Édouard Montpetit, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « au Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic » par « aux collèges d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic et de Lévis-Lauzon ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62205